

N° 8582⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 2° la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(10.7.2026)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 juillet 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;**
- 2° la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 mai 2026 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES